



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du **14 SEPT 2017**

à l'arrêté préfectoral n°EXT2010-01-08-0004SPCARP du
8 janvier 2010, autorisant la société MC CORMICK à
exploiter une usine de transformation, préparation et
conditionnement de substances végétales (poivres, herbes,
épices, fruits secs)
sur le territoire de la commune de CARPENTRAS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'environnement et notamment son article R.181-45 ;
- VU** le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel de la République Française le 29 juillet 2017, portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD, en qualité de Préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral n° EXT2010-01-08-0004SPCARP du 08 janvier 2010 autorisant la Société MC CORMICK à exploiter une usine de transformation, préparation et conditionnement de substances végétales (poivre, herbes, épices, fruits secs) sur la commune de CARPENTRAS ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2011319-0013 du 15 novembre 2011, n°2012332-0001 du 27 novembre 2012 et n°2015023-0009 du 23 janvier 2015 à l'arrêté préfectoral suscité ;

- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2017, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 5 décembre 2016, sollicitant le report du sprinklage du bâtiment B1/B6 ;
- VU le rapport de surveillance renforcée des eaux résiduaires, transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courrier du 31 mars 2017 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2017 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 20 juillet 2017 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 25 juillet 2017 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la consommation en eau prélevée dans le réseau public reste modérée, mais que la recherche des économies d'eau doit être engagée ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des modalités de surveillance, avec passage d'une fréquence hebdomadaire à quotidienne pour l'analyse de la DCO, permet d'améliorer le suivi de rejets et d'identifier les éventuelles dérives ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 pour prendre en compte :

- l'augmentation de prélèvement d'eau du réseau AEP,
- l'augmentation de la fréquence de surveillance de la DCO des rejets liquides,
- l'augmentation du débit de rejets des effluents liquides ;

CONSIDÉRANT que le risque lié à un incendie généralisé du bâtiment B1/B6, même en l'absence de sprinklage est acceptable, dans la mesure où seuls, les flux de 3 kW/m² sortent des limites de propriété et n'affectent que des terrains inoccupés, à savoir, un merlon de terre de l'ancienne voie ferrée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant bénéficie de l'antériorité par rapport à l'obligation de sprinklage des cellules de plus de 3000 m² ;

CONSIDÉRANT que le sprinklage du bâtiment B1/B6 initialement prévu en 2017, selon la proposition de l'exploitant, reste pertinent pour diminuer notablement le risque incendie ;

CONSIDÉRANT que le sprinklage du bâtiment B1/B6 doit être réalisé, mais peut être reporté jusqu'à la fin de l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions complémentaires destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Consommation d'eau

Les prescriptions de l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral n°EXT2010-01-08-0004SPCARP du 8 janvier 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier
Réseau public	20 000 m ³	130 m ³ /j

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre informatisé.

L'exploitant fournira dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude visant à rechercher les possibilités de réduction (ou du moins de stabilisation) de consommation de l'eau, notamment au niveau de la ligne Flash 9.

ARTICLE 2 : Qualité des rejets

Les prescriptions de l'article 4.3.7.2 de l'arrêté préfectoral n°EXT2010-01-08-0004SPCARP du 8 janvier 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'eaux usées communal, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Valeurs limites d'émission	
	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)
DBO5	800	45
DCO	2000	112
MEST	600	34
NTK	150	8
P total	50	3

Paramètres	Valeurs limites
pH	entre 5,5 et 8,5.
rapport DBO5 / DCO	< 3
Débit moyen	67 m³/j
Débit maximum	125 m³/j

ARTICLE 3 : Contrôle des rejets

Les prescriptions du troisième alinéa de l'article 4.3.7.3 de l'arrêté préfectoral n°EXT2010-01-08-0004SPCARP du 8 janvier 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La DCO sera mesurée quotidiennement.

ARTICLE 4 : Sprinklage

Les prescriptions de l'article 7.4.4. de l'arrêté préfectoral n°EXT2010-01-08-0004SPCARP du 8 janvier 2010, ajouté par l'arrêté préfectoral 2015023-0009 du 23 janvier 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les bâtiments suivants doivent être sprinklés avant les échéances précisées dans le tableau ci-dessous :

Bâtiment	Délai de réalisation des travaux de sprinklage
E2	Décembre 2014
B1-B6	Décembre 2020

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carpentras et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

ARTICLE 5 : voies et délais de recours

Les délais et voies de recours sont précisés en annexe 0 du présent arrêté.

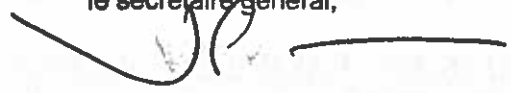
ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Carpentras, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le

1 4 SEPT 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Thierry DEMARET

ANNEXE 0 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE

RECOURS CONTENTIEUX - La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes

Article L181-17 Créé par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions prévues audit article.

Article R181-50 : Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE

Article R181-51 : Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECLAMATION

Article R181-52 Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.